

1104



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

-3 JUIN 1991

Rapport et message sur les conventions et les recommandations adoptées en 1989 et 1990 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 76e et 77e sessions ainsi que sur trois conventions adoptées par la Conférence à des sessions antérieures

Vu la proposition du DFEP du 23 mai 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

1. Le rapport et message sur les conventions et recommandations adoptées en 1989 et 1990 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 76e et 77e sessions ainsi que sur trois conventions adoptées par la Conférence à des sessions antérieures est adopté.

Concernant la convention 170 (sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail) le DFEP modifiera le rapport pour dire qu'on veut la signer quand le droit interne sera modifié.

2. L'arrêté fédéral relatif aux conventions (no 119) concernant la protection des machines, (no 132) sur les congés annuels payés et (no 162) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante est adopté.

Publication

Feuille fédérale

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire :

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	—
	X	EDI	6	—
	X	EJPD	5	—
		EMD		
	X	EFD	7	—
X		EVD	10	—
		EVED		
	X	BK	6	—
		EFK		
		Fin.Del.		



410.3

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 23 mai 1991

A u C o n s e i l f é d é r a l

Rapport et message sur les conventions et les recommandations adoptées en 1989 et 1990 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 76e et 77e sessions ainsi que sur trois conventions adoptées par la Conférence à des sessions antérieures

I

Conformément à l'article 19 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Conseil fédéral est tenu de présenter au Parlement un rapport sur les conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Dans le présent rapport et message, les instruments suivants sont analysés :

- convention (no 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;
- convention (no 170) et recommandation (no 177) concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail;
- convention (no 171) et recommandation (no 178) concernant le travail de nuit;

- protocole de 1990 relatif à la convention (no 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948;
- convention (no 119) concernant la protection des machines (47e session);
- convention (no 132) sur les congés annuels payés (54e session);
- convention (no 162) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante (72 session).

II

Nous n'entendons pas proposer, à ce stade, l'adoption de la convention no 169 au Parlement : le champ d'application de la convention ne touche pas la Suisse en première ligne, et le Conseil fédéral s'est fixé d'autres priorités dans la ratification d'instruments généraux en matière de droits fondamentaux de l'homme.

Nous ne proposons pas l'adoption de la convention no 170 au Parlement, car notre législation applicable à la protection des travailleurs et à la santé publique n'institue pas la consultation formelle des travailleurs, ni l'obligation pour les fournisseurs d'établir des fiches de sécurité, ni certaines des mesures spécifiques prévues par la convention en matière de transfert des substances chimiques.

Nous ne proposons pas au Parlement d'adopter la convention no 171, car son champ d'application et la mise en oeuvre de ses prescriptions empièteraient gravement sur les compétences des cantons. De plus, certaines des mesures spécifiques de protection exigées par la convention

ne sont pas réalisées dans notre droit sur la protection des travailleurs.

A ce stade, présenter à l'adoption du Parlement le protocole à la convention no 89 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie nous semble prématuré. Le Conseil fédéral pourra se prononcer plus tard sur le maintien de son engagement à l'égard de cette convention, le délai pour la dénoncer étant ouvert du 27 février 1991 au 27 février 1992. Le Département fédéral de l'économie publique analyse en détail les adaptations de l'ordonnance générale d'exécution de la loi fédérale sur le travail (OLT 1) qui seraient nécessaires pour ratifier, à terme, ce protocole. Pour ne pas créer l'insécurité juridique, le Conseil fédéral se doit également d'attendre un arrêt que la Cour de Justice des Communautés européennes rendra bientôt, pour savoir si l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie est encore conforme au principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes.

III

Conformément à une pratique établie, nous proposons à l'adoption du Parlement trois conventions internationales du travail adoptées à des sessions antérieures de la Conférence internationale du Travail.

Depuis l'adoption de la convention no 119, en 1963, notre législation dans les domaines de la prévention des accidents et de la sécurité des installations et appareils techniques (LAA; LSIT; LT) a fait des progrès substantiels qui rendent possible une ratification de cet instrument international, également ratifié tant par des Etats membres de la CEE (DK; Esp; Italie) que par des Etats membres de l'AELE (Finlande; Suède; Norvège).

La convention no 132 porte révision d'anciennes normes de l'OIT et fixe la durée minimale des congés annuels payés à trois semaines. La protection du droit aux vacances accordée par la convention, les récentes améliorations du Code des obligations et de notre pratique dans ce domaine nous permettent de proposer cette convention pour adoption.

Les deux obstacles qui ont empêché la ratification de la convention no 162, en 1987, ont été levés (voir FF 1987 II 1360). L'annexe no 3 (amiante) du 1er mars 1989, complétant l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement, et l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 mars 1988 concernant l'obligation d'annoncer les travaux d'assainissement de flocages à l'amiante complètent l'arsenal des mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la convention. L'adoption par le Parlement est donc envisageable. Cette convention a été ratifiée par la Finlande et la Suède qui, comme la Suisse, ont pris des mesures nécessaires à sa mise en oeuvre au titre de la protection de l'environnement principalement.

IV

La Chancellerie fédérale, les offices et services également intéressés du DFAE (Direction du droit international public; Direction des organisations internationales), du DFJP (Office fédéral de la justice), du DFI (Office fédéral de la santé publique; Office fédéral des assurances sociales), du DFF (Administration fédérale des finances) ainsi que la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ont été consultés et ont donné leur accord.

- 5 -

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE



Publication : Feuille fédérale

Annexes :

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Projet de rapport et message (f + d)
- Projet d'arrêté fédéral (f + d)

Pour co-rapport a :

- DFAE
- DFI
- DFJP
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- Chancellerie fédérale 4 pour exécution et pour établir les trois instruments d'approbation que l'OFIAMT transmettra au Bureau international du Travail
- DFEP 10 (SG 4, OFIAMT 6) pour exécution
- DFAE 4 (DOI 2, DDIP 2) pour connaissance
- DFI 6 (SG 2, OFSP 2, OFAS 2) pour connaissance
- DFJP 4 (SG 2, OFJ 2) pour connaissance
- DFF 7 pour connaissance
- FinDel 2 pour connaissance

Pour extrait conforme,
Le secrétaire :

Publication

Feuille fédérale

Rapport et message sur les conventions et les recommandations adoptées en 1989 et 1990 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 76e et 77e sessions ainsi que sur trois conventions adoptées par la Conférence à des sessions antérieures

Vu la proposition du DFEP du 23 mai 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

1. Le rapport et message sur les conventions et recommandations adoptées en 1989 et 1990 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 76e et 77e sessions ainsi que sur trois conventions adoptées par la Conférence à des sessions antérieures est adopté.
2. L'arrêté fédéral relatif aux conventions (no 119) concernant la protection des machines, (no 132) sur les congés annuels payés et (no 162) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante est adopté.

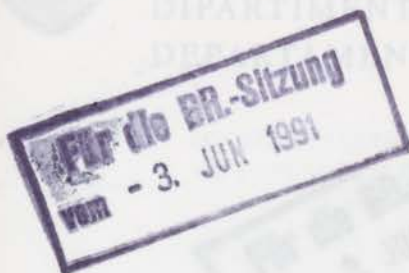
Pour extrait conforme,
Le secrétaire :

Publication

Feuille fédérale



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE



Berne, le 31 mai 1991

Au Conseil fédéral

Rapport et message sur les conventions de la Conférence internationale du Travail

Schriftliche Beantwortung

89.570 Interpellation Zwygart vom 21.6.1989

Agrarschutz, Anwendung **Co - rapport**

à la proposition du DFEP du 23 mai 1991

Die Antwort auf die Interpellation Zwygart wird gutgeheissen (s. Beilage).

Nous proposons de modifier le projet de rapport et d'annoncer l'intention du CF d'adopter la convention 170 (sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail) après que les modifications des dispositions législatives correspondantes, aient été faites.

Les modifications du droit en vigueur - système de fiches d'informations, responsabilité des employeurs, collaboration des travailleurs - nous paraissent ne pas devoir soulever de difficultés majeures.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
 FINANCES

Stich

Beilagen:

Antwort d und f

Präferenzliste Art

- EVD 25 Ex. (GS 3, DMAT, EPK, BLV 20)
- BK 5 Ex.
- EJPD 5 Ex. } zur Kenntnis
- EPD 5 Ex. }